

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER

N^o 9.239

9.239

Tresorerie S. N. C. F.

241 LH 30/5

(1938-1956)

Questions de principe.

PROCES-VERBAL

de la CONFERENCE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
du 19 JANVIER 1956

I - COMPTE RENDU DES QUESTIONS IMPORTANTES.1 - Bons à lots-km type 1956.

M. BERNARD rend compte d'un entretien qu'il a eu avec la Direction du Trésor au sujet des caractéristiques des bons à lots-km 1956. La Direction du Trésor désirerait que les gros porteurs, tels que la Caisse des Dépôts, qui cèdent leurs C.V.K. avec 20% environ de réduction sur la valeur tarifaire, obtiennent un taux de rendement de l'ordre de 5% seulement.

La Direction F examinera la demande du Trésor.

Par ailleurs, M. BERNARD signale que le décret n° 56-52 du 4 janvier 1956 (J.O du 18.1.56) a prorogé pour 3 ans la possibilité pour la S.N.C.F. d'émettre des bons à lots-km.

2. - Financement des nouveaux matériels d'INTERFRIGO.

M. BERNARD rend compte de la conférence qui a eu lieu à BRUXELLES au sujet du mode de financement des wagons à commander par INTERFRIGO (15 M. francs suisses environ). Il apparaît que l'on s'oriente vers un financement total par des ressources réalisées en Suisse, emprunt public ou prêts bancaires.

3. - Organisation de la Trésorerie.

M. BERNARD rend compte d'un entretien qu'il a eu avec la Banque de France au sujet de l'organisation de la trésorerie de la S.N.C.F.

Le compte de la S.N.C.F. au Trésor serait maintenu à un niveau relativement faible (inférieur à 5 MM.). Les gros tirages, de fin de mois, pour la solde par exemple, seraient financés par mise en pension de bons du Trésor.

La Banque de France examinera ces propositions et fera connaître très bientôt les modalités dont il conviendrait, à son sens, de les assortir.

1239

*Copie d'une note
manuscrite de M. Fougère*

1°- Billets à court terme émis en vue du financement des approvisionnements -

Considéré comme ressource de trésorerie.

A ne pas localiser, la lettre du Ministère n° I4-26I, du 19 Août 1949 ne précise pas l'objet de l'emprunt.

2°- Emprunts de F.S. : 250 M

Ressource d'établissement à classer aux emprunts divers.

Bien que ce ne soit pas écrit, cet emprunt sera soit renouvelé, soit remplacé par un emprunt nouveau lors de son remboursement.

Par suite de sa classification, la rubrique du bilan "Dettes à long terme" deviendra "Dettes à long et à moyen terme".

DIFFUSION
NORMALE

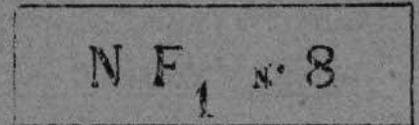
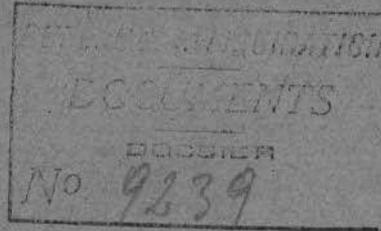
En outre :

Cg1-Cg2 2 ex

Cg4 10

Cf2 2

Pr 8

PARIS, LE 1^{er} AVRIL 1944

NOTE INTERIEURE FINANCES N° 8

TRÉSORERIES LOCALES
DIRIGÉES PAR LES SERVICES FINANCIERS
ET COMPORTANT EMISSION DE CHEQUES PAR LES GARES

Texte abrégé : Note intérieure du 13 mars 1944

Instructions intérieures de codification à paraître : IF, nos 7, 8 et 9

SOMMAIRE

- Article 1^{er} - Généralités
 Article 2 - Versements des gares
 Article 3 - Paiements ordonnés par la Division des Finances
 Article 4 - Paiements effectués par les gares
 Article 5 - Fonctionnement journalier des trésoreries locales

Article 1^{er} - GENERALITES

Il est constitué, sur les places énumérées en annexe Annexe I, des trésoreries locales dirigées par la Division, de Paris ou de Lyon. Ces trésoreries fonctionnent au moyen de comptes bancaires indiqués à la dite annexe, à raison d'un compte par place. L'ensemble de ces comptes est ouvert à la Balance de la Division des Finances à compter du 1^{er} avril 1944.

Les gares principales des places susvisées sont habilitées à émettre elles-mêmes, sous préavis de 24 heures, les chèques qui leur sont nécessaires, à l'exception des chèques de ravitaillement destinés au paiement de la solde et des retraites.

Les Bureaux seront avisés par notes spéciales des dates successives de mise en vigueur du nouveau régime sur chacune des places intéressées.

Les conditions détaillées dans lesquelles fonctionneront les trésoreries locales à partir des dates de mise en vigueur visées à l'alinéa précédent sont exposées ci-après.

Article 2 - VERSEMENTS DES GARES

A réception des reçus délivrés par la banque et transmis par les gares à l'appui du bordereau CC 500, le Bureau Cg3 débite les comptes bancaires locaux intéressés.

Article 3 - PAIEMENTS ORDONNES PAR LA DIVISION DES FINANCES

a) Paiements ordonnés au profit des tiers ou des gares et Services locaux

Les modalités d'exécution des demandes de règlements à l'ordre de tiers sont celles prévues par la Note intérieure Finances n° 10 du 1^{er} avril 1944.

Les ravitaillements des gares et Services sont ordonnés par le Bureau Cf2 sur le compte bancaire assurant la trésorerie locale, après modification, s'il y a lieu, des accréditations en vigueur à la diligence du Bureau Tr2.

Conformément aux accords conclus avec les Etablissements de crédit, les chèques tirés sur les comptes locaux sont débités uniformément valeur jour de leur règlement (1).

En conséquence, les chèques émis sur ces comptes par la Caisse Générale sont comptabilisés comme suit :

1) Chèques adressés directement aux tiers - Ces chèques sont comptabilisés par les Bureaux Cg1 ou Cg2 le jour de leur émission, dans les conditions ordinaires.

2) Chèques adressés aux gares ou Services - A réception des demandes des gares ou Services, le Bureau Cf2 établit les ordres de paiement utiles en fixant la journée comptable, autant que possible, à une date antérieure de cinq jours ouvrables à la date d'utilisation des chèques. Si ce délai ne peut être respecté, le Bureau Cf2 fixe la journée comptable à la première date utile.

Ces dépenses ne sont pas à comprendre par le Bureau Cf2 dans ses prévisions journalières bien que les Ordres de paiement correspondants prescrivent aux Bureaux Cg1 ou Cg2 de créditer directement les comptes bancaires intéressés.

Il incombe par contre à ces Bureaux de préciser, sur les retraits qu'ils établissent, les dates (2) portées par eux sur les chèques, de manière à permettre au Bureau Cg4 de compenser quotidiennement l'anticipation systématique, en valeur, des écritures susvisées, par voie de constatation de dépense différée donnant lieu, sous symbole ZSp ou Up, à l'écriture suivante,

O.C.I.R. - FINANCES
BANQUE à Constatation provisoire sur comptes bancaires et postaux

(ou le Détachement de Lyon)

Le Bureau Cg4 contrepassé, à bonne valeur, les constatations ainsi opérées (Symbole Sp ou Up) :

b) Ravitaillement des comptes postaux 1234-53

Les prescriptions de la Note intérieure du 13 juin 1941 (c) sont abrogées en ce qui concerne les comptes de province (3), leur ravitaillement étant assuré par l'intermédiaire des comptes bancaires locaux dans les conditions suivantes :

(1) A l'exception toutefois des chèques-solde tirés sur la Société Marseillaise à Marseille qui appellent la valeur (U - 1).
(2) Dates conformes en principe aux demandes des gares, sauf en cas de réception tardive, où il leur appartient de modifier celles-ci, compte tenu des seuls délais d'acheminement (Voir Note F.A n° 2690 du 19 février 1944).
(3) Exception faite du C.P. Châlons 1234-53, qui continue à être ravitaillé par le C.P. Paris 48-87.

Sur ordre de la Caisse Générale, les agences locales des Etablissements de crédit remettent, chaque jour, aux Bureaux de Chèques postaux, les virements Banque de France utiles pour le débit de notre compte.

Les Ordres préparés chaque soir par le Bureau Tr1 sont, après signature et comptabilisation, expédiés par le Bureau Cg1 aux dites agences, en même temps que sont envoyés aux Bureaux de Chèques postaux les ordres à exécuter.

Pour les comptes postaux de son ressort, le Détachement de Lyon procède de la même manière.

Article 4 - PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES GARES

Les gares visées à l'annexe I reçoivent, par voie d'accréditation d'un certain nombre de leurs agents dirigeants, des pouvoirs spéciaux de tirages de chèques sur le compte bancaire local. La signification à l'Etablissement bancaire intéressé des premières accréditations entre dans les attributions du Bureau Tr2, celle des accréditations postérieures dans les attributions du Bureau Cg1.

Les chèques émis par les gares ainsi autorisées font l'objet, de la part de ces gares, d'un relevé journalier mod. CC 492, adressé chaque soir à la Division des Finances (Bureau Cg4 à Paris ou Détachement de Lyon) à l'appui de la situation mod. CC n° 491 des versements et des paiements opérés à l'initiative des gares de la place et intéressant le compte bancaire local.

Dès réception des relevés CC. 492 ci-dessus et à l'aide des renseignements y figurant, le Bureau Cg4 (ou le Détachement de Lyon) dépouille, par natures de paiements correspondant aux symboles U/Er, U/gd et U/g1, les émissions de chaque gare et récapitule le montant global de chaque catégorie d'opérations sur une feuille de dépouillement spéciale Annexe II à établir en double exemplaire.

Le Bureau Cg4 (ou le Détachement de Lyon) établit, pour le montant global des règlements de chaque catégorie figurant à la feuille de dépouillement, au titre de la journée comptable (J + 1), un avis de paiement comportant, sous symboles alphabétiques convenables, l'écriture :

<u>F.C. FINANCES</u>		
§ Comptabilité des Recettes	à	<u>BANQUE</u>
§ Ravitaillement par la Caisse Générale		

Un exemplaire de la feuille de dépouillement, accompagné des relevés adressés par les gares et desquels ont été préalablement détachés, par le Bureau Cg4, les talons correspondants, est annexé aux exemplaires de l'avis de paiement destiné au compte "Banques en France".

Le Bureau Cg4 (ou le Détachement de Lyon) adresse au Bureau Cg2, à l'appui du deuxième exemplaire des feuilles de dépouillement, les talons détachés du relevé CC 492, en vue de la préparation de la facturation globale mensuelle par gares, au débit de la Comptabilité des Recettes, cette facturation incombant au Bureau Cg2.

Article 5 - FONCTIONNEMENT JOURNALIER DES TRESORERIES LOCALES

a) Détermination des mouvements de fonds à opérer

Le Bureau Cf4 centralise les prévisions de dépenses et de recettes des comptes bancaires locaux et évalue, en fonction des renseignements reçus des gares et des conditions de valeur fixées dans les accords avec les Etablissements de crédit, les constatations de paiement ou de recette à passer en écritures.

La situation probable des comptes bancaires locaux à la fin de chaque journée comptable Annexe III est établie par les soins de ce Bureau et sert de base à la détermination du montant des ravitaillements ou des prélèvements journaliers à opérer. Communication en est faite chaque jour, avant 9 h 45, au Bureau Tr1, à qui il appartient de faire procéder, dans les moindres délais, par la Caisse Générale, aux mouvements de fonds utiles.

Le Détachement de Lyon procède de même pour les trésoreries de son ressort.

b) Exécution des mouvements de fonds entre Paris (ou Lyon) et les trésoreries locales

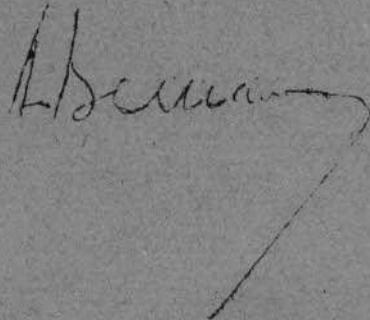
D'après les conventions passées avec les Etablissements de crédit, ceux-ci doivent être préavisés 48 heures à l'avance de tout mouvement (ravitaillement ou prélèvement) égal ou supérieur à 5 millions.

Il incombe au Bureau Tr1 (ou au Détachement de Lyon) de préavisier les banques chaque fois que des mouvements au moins égaux à ce chiffre sont à envisager, compte tenu des renseignements en sa possession et notamment, en période de solde, des états fournis par le Bureau Cf2.

Les mouvements journaliers (ravitaillements ou prélèvements) à opérer entre le siège et les agences de province doivent être, à la diligence du Bureau Tr1 (ou du Détachement de Lyon), signifiés par téléphone, le plus tôt possible, et en tous cas avant 11 heures, au siège de l'Etablissement (1) à Paris (ou à Lyon), qui assume l'exécution de l'opération. Confirmation écrite de celle-ci est ensuite adressée au siège et à l'agence de province intéressée par la Caisse Générale, qui comptabilise les mouvements prescrits.

La trésorerie des comptes bancaires locaux doit être dirigée de façon telle que, conformément à la règle générale, il ne soit fait recours aux facultés de découvert prévues dans les accords avec les Etablissements de crédit que dans des cas exceptionnels.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,



(1) Les versements ou retraisés à effectuer aux comptes ouverts à la Société Bordelaise de crédit, à la Société Nantaise de crédit, au Crédit Nantais et au Crédit de l'Ouest sont à faire au siège du Crédit Industriel et Commercial à Paris. D'autre part, les mouvements de fonds entre les comptes "Société Marseillaise - Succursales" et Lyon continuent d'être opérés par virements Banque de France, conformément aux dispositions de la NF₁ n° 4 du 20 avril 1943.

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE
DES FINANCES

SITUATION DES FONDS
DISPONIBLES AU COMPTE

BUREAU _____

Journée comptable au _____ (J)

I - SOLDE EN ECRITURES LE _____ (J - 1)	+
II - RECETTES DU _____ (J)	
B. C. V. G. _____ (A)	+
Chèques annulés _____ (B)	+
Divers _____	+
III - VARIATION DE LA CONSTATATION _____ (V)	+ ou -
(voir au verso)	
IV - DEPENSES DU _____ (J)	
Chèques émis { par la gare locale _____	-
{ par la Caisse Générale _____	-
Ravitaillement du compte chèques postaux 1234-53 _____	-
Divers _____	-
V - EXCEDENT (+) OU INSUFFISANCE (-)	+ -

VARIATION DE LA CONSTATATION DE TRESORERIE

I - OPERATIONS A CONSTATER EN TRESORERIE

LE _____ (J)	
MESSAGE { versements des gares (valeur J) _____	+
{ chèques retournés au BCFG aux fins d'annulation le _____	+
{ chèques émis par la gare (valeur J) _____	-

II - SOMMES DEJA CONSTATEES EN TRESORERIE ET
COMPTABILISEES LE _____ (J)

(voir au recto)

B. C. V. G. _____ (A)	-
Chèques annulés _____ (B)	-
X.....	
Chèques émis par les gares _____ (C)	+
Variation (J) _____ (V)	+ -

ELEMENTS DE LA CONSTATATION DE PURE TRESORERIE
(facultative par Tr1)

CHEQUES NON PRESENTES A LA DATE DU DERNIER EXTRAIT REQU (J-2)	MISSIONS (J-1) ET J	EVALUATION DES SOMMES (J-1) ET J.	EVALUATION DES PROVISIONS NON UTILISEES (1)+(2)-(3)	CONSTATATION DE BUREAU Tr1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)

DIFFUSION
NORMALE

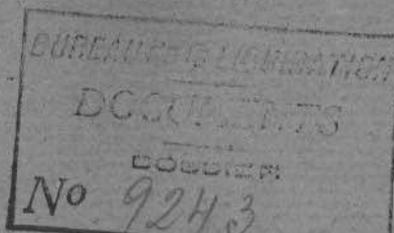
En outre :

Cg1-Cg2... 2 ex.

Cg4... 5

Cr 2... 2

Pr... 4

NF₁ N° 9PARIS, LE 1^{er} AVRIL 1944

NOTE INTERIEURE FINANCES N° 9

EMISSION DE CHEQUES
PAR LES GARES DE PARIS OU DE LYON

Instruction intérieure de codification à paraître : IP, n° 7

Les gares de :

PARIS - Nord, Austerlitz, Ivry, Lyon, Bercy, Reuilly, La Villette, Batignolles,
Vaugirard,

et de :

LYON - Perrache, Brotteaux-Part-Dieu, Vaise, Guillotière,sont autorisées à émettre des chèques, à partir du 25 avril 1944, pour les gares
de Paris, et à partir du 2 mai 1944, pour les gares de Lyon.

Ces chèques sont tirés :

- sur la Banque de France D-I^{er}, par les gares de Paris,
- sur la Société Lyonnaise de Dépôts, par les gares de Lyon.

Les dispositions de l'article 4 de la NF₁ n° 8 du 1^{er} avril 1944 sont, muta-
tis mutandis, applicables aux dits chèques (1).Les dépenses indiquées par les gares pour le jour (J + 1) sont à incorporer
purement et simplement par le Bureau Cg4 (ou le Détachement de Lyon) aux prévisions
de dépenses de dit jour.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,

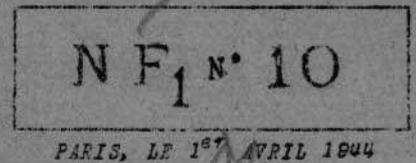
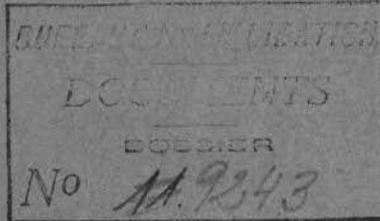
(1) Les relevés CC n° 4922 des gares de Paris relatifs aux émissions du jour (J + 1) sont remis chaque soir (J) à l'agent de la Division
des Finances qui assure la collecte en gare des chèques reçus des usagers à remettre à l'encaissement.

DIFFUSION
NORMALE

En outre :

Lyon 2 ex.

Cf2 5 ex.



NOTE INTERIEURE FINANCES N° 10

REGLEMENTS BANCAIRES OU POSTAUX
AU PROFIT DE TIERS

Textes abrogés : Note intérieure du 24 mars 1941 et ses additifs des
11 juin 1941 et 28 août 1941
Note intérieure du 13 juin 1941

Instruction intérieure de codification à paraître : IF₁ n° 7

SOMMAIRE

- Article 1^{er} - Objet
Article 2 - Classification des demandes de règlement
Article 3 - Modalités des règlements
Article 4 - Exécution des règlements

Article 1^{er} - OBJET

La Caisse Générale procède en principe à tous les règlements par chèques ou par virements au profit de tiers (1). Ces règlements sont prescrits, soit à l'initiative de la Division Centrale des Finances, soit par celle-ci à la demande d'un autre Service ou d'une autre Division des Services Financiers.

Les conditions dans lesquelles sont opérés les règlements à l'initiative de la Division Centrale des Finances sont fixées par les Instructions Intérieures de la Division ayant trait aux opérations que ces règlements concernent.

L'objet de la présente Instruction est de définir les dispositions applicables aux règlements, par chèques ou par virements au profit de tiers, opérés par la Caisse Générale sur une initiative autre que celle de la Division Centrale des Finances (2).

.....

- (1) Les gares dotées de pouvoirs bancaires ou postaux procèdent toutefois elles-mêmes aux règlements à leur initiative dans les conditions précisées aux NF₁ nos 8 et 9 du 1^{er} avril 1944.
- (2) Les règlements opérés par certaines gares à la Douane, au moyen de virements Banque de France, font l'objet de dispositions particulières non reprises dans la présente Instruction. Il en est de même des règlements urgents pour le compte des Divisions Commerciales, de la Subdivision des Achats rapides et des Economats (Voir Note intérieure du 26 mars 1942).

Article 2 - CLASSIFICATION DES DEMANDES DE REGLEMENT

La Division Centrale des Finances est saisie des règlements à effectuer par chèques ou par virements, au profit de tiers :

- I.- par demandes CC 330 C des gares pour :
 - a) les remboursements payables en gare ou à domicile;
 - b) les débours, détaxes, litiges, indemnités et comptes courants en gare.
- II.- par bordereaux des Divisions Commerciales pour les détaxes, indemnités et litiges soumis à leur décision;
- III.- par bordereaux de la Comptabilité des Recettes pour les remboursements et soldes créditeurs des comptes courants d'usagers tenus par elle;
- IV.- par bordereaux de la Comptabilité Générale, de la Caisse de Prévoyance et des Caisses de Maladie A.L. et G.L. pour les règlements ordonnancés par ces Comptabilités (fournisseurs, impôts, etc...);
- V.- par bordereaux du Service des Retraites pour les règlements d'arrérages de pension;
- VI.- par mandats de paiement-Titres pour les opérations de titres.

Les demandes, bordereaux ou mandats sont établis par les gares et Services en tenant compte des modalités de règlement visées à l'article 3 ci-après.

La classification ci-dessus ne reprend pas les paiements à opérer à l'étranger, qui font l'objet d'Ordres de règlements spéciaux adressés par les Services au Bureau Tri, lequel est chargé de l'établissement des Ordres de paiement utiles au débit de la Comptabilité Générale.

Article 3 - MODALITES DES REGLEMENTS

A - REGLEMENTS BANCAIRES

Les règlements de la catégorie I sont effectués par chèques tirés sur la place bancaire la plus proche du lieu de paiement mentionné sur la demande et, à défaut de pareille indication, de celui de la gare demanderesse. Les chèques sont établis sur la succursale de l'Etablissement de crédit où la S.N.C.F. possède un compte local (voir Annexe I de la *RF*, n° 8) (1) et, à défaut, sur le comptoir local de la Banque de France.

Pour les règlements des catégories III, V et VI, il est fait application, sur la base des indications portées par les Services émetteurs sur les bordereaux et mandats, des modalités prévues pour la catégorie I.

Les règlements des catégories II et IV sont effectués par chèques sur les comptoirs de la Banque de France, de Paris ou de Lyon, suivant la zone de résidence du bénéficiaire.

Les règlements des catégories II à VI peuvent également être effectués par virements Banque de France, sur place ou déplacés, ordonnés sur les comptoirs de Paris ou de Lyon, suivant la zone, étant précisé que, pour les règlements des catégories II (sauf exception) et IV, il n'est pas fait emploi de virements déplacés.

(1) Les chèques payables sur la place de Paris sont tirés sur la Banque de France Paris, ceux payables sur la place de Lyon sur la Société Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel.

B - RÈGLEMENTS POSTAUX

Ces règlements sont exécutés par virement ou par chèque d'assignation :

- pour la catégorie III, au moyen des comptes postaux 1234-53 (tous Bureaux);
- pour les catégories I, II, IV, V et VI, au moyen du compte postal 559-90 Paris pour la zone Nord et du compte postal 1234-53 Lyon pour la zone Sud.

Article 4 - EXECUTION DES RÈGLEMENTS

La réception de toutes les demandes de règlement est centralisée par le Bureau Cf2, qui procède à l'enregistrement de ces pièces, puis à leur classement et établit les Ordres de paiement correspondants dans les conditions fixées par l'IF₁ n° 4, étant précisé que les bordereaux de la catégorie IV sont soumis au visa préalable pour non opposition.

Les demandes CC 330 C (catégorie I - a) comportant l'envoi d'un chèque bancaire à la gare indiquent le jour Ju auquel la valeur doit parvenir à celle-ci. La journée comptable à prescrire par le Bureau Cf2 pour les règlements de cette catégorie est, en principe, la suivante :

- chèques sur Banque de France, à Paris Ju
- chèques sur Société Lyonnaise, à Lyon Ju - 1
- chèques sur succursales Banque de France zone Nord Ju - 2
- chèques sur succursales Banque de France zone Sud Ju - 3
- chèques sur compte de trésorerie locale zone Nord Ju - 2 (1)
- chèques sur compte de trésorerie locale zone Sud Ju - 3 (1)

Toutefois, la date de la journée comptable ne peut être antérieure à celle qui est prévue ci-après, pour les catégories III et VI.

Si la demande ne mentionne pas la date à laquelle elle doit être satisfaite, la date de la journée comptable est celle qui est prévue ci-après pour les catégories I-b et V.

Pour les règlements des catégories autres que la catégorie I-a, la date de la journée comptable est en principe la suivante, en fonction du jour (avant midi) des demandes de réception au Bureau Cf2, dénommé Jr :

- pour les règlements des catégories I-b et V :
 - sur Banque de France, à Paris Jr + 2
 - sur Société Lyonnaise, à Lyon Jr + 2
 - sur succursales Banque de France (zone Nord et zone Sud) Jr + 3
 - chèques sur compte de trésorerie locale (zone Nord et zone Sud) Jr + 2
 - sur comptes postaux (zone Nord et zone Sud) Jr + 2
- pour les règlements des catégories II et IV quel que soit le mode de règlement Jr + 2
- pour les règlements des catégories III et VI :
 - sur Banque de France, à Paris Jr + 1
 - sur Société Lyonnaise, à Lyon Jr + 1
 - sur succursales Banque de France (zone Nord et zone Sud) Jr + 2
 - chèques sur compte de trésorerie locale (zone Nord et zone Sud) Jr + 1
 - sur comptes postaux (zone Nord et zone Sud) Jr + 1

(1) Les délais indiqués se substituent à celui (J - 5) qui était prévu par la NF₁ n° 8 - art. 3 lequel est à rectifier en conséquence.

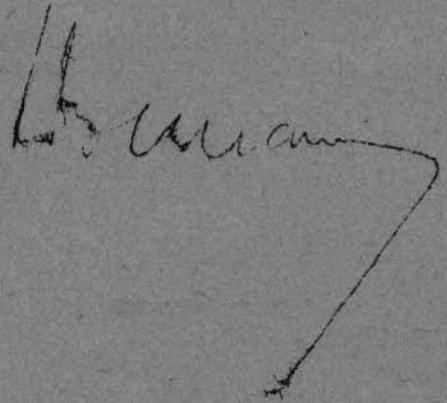
Les Ordres de paiement sont transmis par le Bureau Cf2 aux Bureaux Cg1 et Cg2 chargés de la confection des chèques et des virements.

La date portée sur les vignettes est toujours celle de la journée comptable, sauf le cas des chèques tirés sur les places à trésorerie locale, à la demande des gares, qui sont datés du jour Ju.

Les plis contenant les vignettes sont, en principe, expédiés par la Caisse Générale la veille au soir de la journée comptable, ceux à destination de la zone Sud l'étant par l'intermédiaire du Détachement de Lyon.

Sur la journée comptable prescrite par les Ordres de paiement, et conformément aux indications portées sur les dits Ordres, la Caisse Générale passe sur relevés A, écritures touchant au crédit le compte bancaire, ou postal intéressé par le débit des comptes indiqués au tableau donné en Annexe I, qui schématise l'ensemble des dispositions de la présente instruction.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,



Catégorie	NATURE DES REGLEMENTS	JOURNEE COMPTABLE D'EXECUTION							Comptes à débiter	Symboles al- phabétiques à porter sur les O.P. (voir I.F. n° 5) ¹	
		BANQUE DE FRANCE			Société Lyon- naise de dé- pôts Lyon	Places à trésorerie locale	COMPTES POSTAUX				
		Paris	Lyon	Succursales			Paris 959-90	Lyon 1234-53			1234-53 tous Bureaux
I _a	Remboursements (sur demande CC 330 C des gares)	Ju		Ju-2 (ZN) ou Ju-3 (SS)	Ju-1	Ju-2 (ZN) ou Ju-3 (SS)			Comp ^{té} des Recettes ou F.C. SS C ^{té} des Re- cettes(1)	Ugr	
I _b	Débours, détaxes, litiges, indemnités et comptes cou- rants en gares (sur deman- des CC 330 C des gares)	Jr+2		Jr+3	Jr+2	Jr+2	Jr+2	Jr+2	C ^{té} des Recet- tes ou F.C. SS Comptabi- lité des Recettes (1)	Ug1	
II	Détaxes, litiges et indemni- tés (sur demande des Divi- sions commerciales)	Jr+2	Jr+2				Jr+2	Jr+2	Comptabilité des Recettes	Ucd	
III	Remboursements et soldes crédoeurs des comptes cou- rants d'usagers (sur de- mande de C.R.)	Jr+1		Jr+2	Jr+1	Jr+1		Jr+1	Comptabilité des Recettes	Ucr	
IV	Règlements divers (sur bor- dereau de la Comptabilité Générale, de la Caisse de Prévoyance et des Caisses de Maladie A.L. ou G.L.)	Jr+2	Jr+2				Jr+2	Jr+2	Comp ^{té} Gén ^{ale} ou Caisse de Prévoyance ou Caisse de Maladie A.L. ou Caisse de Maladie G.L.	Fd ou Si ou Ir ou It ou Id	
V	Arrérages de pensions de retraites	Jr+2		Jr+3	Jr+2	Jr+2	Jr+2	Jr+2	Caisse des Retraites ou Régimes spéciaux de retraites ou Caisse des Pensions Accidents	Sc	
VI	Toutes opérations de titres, à l'initiative de la Divi- sion Centrale des Titres	Jr+1		Jr+2	Jr+1	Jr+1	Jr+1	Jr+1	Mandats de paiement titres	Cp	

(1) Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 4 de la NF₁ n° 11.

9239

M. Mettas

BUREAU DE LIQUIDATION
N° 9239

- 1 - COMPTE RENDU HEBDOMADAIRE DE TRESORERIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 2 - COMPTE RENDU HEBDOMADAIRE DES OPERATIONS DE COURSE
- 3 - COMPTE RENDU HEBDOMADAIRE DES MOUVEMENTS DE LA DETTE FLOTTANTE
- 4 - PREVISIONS MENSUELLES DE TRESORERIE
- 5 - ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS DE CONVERSION
- 6 - BALANCE GENERALE DES COMPTES REDUITE AUX ELEMENTS DE TRESORERIE ET DE BUDGET

1 COMPTE RENDU DE TRESORERIE AU 2 OCTOBRE 1943 AU SOIR

I - MOUVEMENT DES CAPITAUX

Pendant la période du 26 septembre au 2 octobre 1943, les Services Financiers ont encaissé un montant de Frs: 924 millions environ, savoir :

- Versements des Jures, Services et tiers correspondants	573 millions	
- Versements des Administrations et Collectivités publiques	39	-
- Remboursements de charges financières	115	-
- Ressources à court terme	78	-
- Opérations des réserves	121	-
	<u>924 millions</u>	

Pendant la même période, les Services Financiers ont décaissé Frs : 1.981 millions environ, savoir :

- Personnel (Soldes, retraites, etc...)	640 millions	
- Règlements-traités	307	-
- Fournisseurs	231	-
- Impôts	6	-
- Charges Financières	215	-
- Remboursements de ressources à court terme	77	-
- Opérations des réserves	497	(1)
	<u>1.981 millions</u>	

L'excédent des décaissements sur les encaissements s'est donc élevé à Frs 1.057 millions

(1) dont 403 H,7 achat de bons du Trésor à un an.

II - EMPRUNTS A COURT TERME
(en millions de francs)

	ESCOMPTES PERIODES DE BILLETS		EMPRUNTS PAR TRAITES DE FOURNISSEURS ACCEPTES (1)	TOTAL
	Consortium	Divers		
SITUATION AU 25-9-1943	3.002	2.377	25	5.384
OPERATIONS DU 30-9 AU 3-10-1943 :				
a) remboursées	65	11	1	77
b) renouvelées	65	10	-	75
c) nouvelles	-	-	1	1
BILAN NET (b+c-a)	-	- 1	-	- 1
SITUATION AU 3-10-1943	3.002	2.356 (2)	25	5.383

Le taux des opérations d'escompte de billets à 3 mois est resté fixé à 1 25/32 %, toutes opérations nouvelles demeurant suspendues depuis le 13 mai 1943.

III - RESSOURCES D'ETABLISSEMENT A APPLIQUER

MOUVEMENT DE L'EXERCICE :	RESSOURCES REALISEES	RESSOURCES REMBOURSEES	NET A APPLIQUER
au 25-9-1943	-	-	-
du 26-9 au 3-10-1943	-	-	-
REPORT DE L'EXERCICE PRECEDENT	-	-	436
NET A APPLIQUER AU 3-10-43			436

IV - OPERATION DE CONVERSION DU 1er JANVIER 1943
(Sommes ordonnancées au 25 septembre 1943)

OBLIGATIONS A EMETTRE (Obligations S.F.C.F. 3 1/2 % 1943)		OBLIGATIONS A MORTIR (Obligations 6% anciennes et 5% type 1921L)		
Subscription en numéraire	726,-	Remboursements	337,1	
Conversions (valeur des obligations délivrées)	3.215,2	Impôts	222,2	
		Conversions (valeur des obligations reprises)	3.343,9	
Total	3.941,2	Total	3.923,2	+ 20,-
Reste à émettre	354,-	Reste à servir	574,-	- 20,-
TOTAL	4.295,2	TOTAL	4.297,2	

Le montant des obligations émises par conversion à 3.215,2 millions est en accroissement de 12,3 millions pour la semaine écoulée.

(1) Non compris les acceptations de traites de fournisseurs dont les frais d'escompte ne sont pas à la charge de la S.F.C.F., acceptations s'élevant à 10 millions.

(2) Dont 130 millions Caisse des Dépôts et Consignations.

V - AVANCES DU TRESOR

(art. 25 de la Convention du 31 août 1937)

Montant au 2 octobre 1943 21.028,9 millions
sans changement depuis le 12 juin 1943.

VI - AVANCES DU TRESOR AU FONDS COMMUN

(art. 13 de la Convention du 28 juin 1921)

Montant au 2 octobre 1943 11.737,6 millions
sans changement depuis le 4 juillet 1942.

VII - FONDS DISPONIBLES AU 2 OCTOBRE 1943

- Caisse	4 millions
- Trésor Public	3.023 -
- Cnèques Postaux	2 -
- Banque de France	1 -
- Diverses Banques en France	12 -
- Banques à l'étranger	10 -
- Mouvements de fonds	37 -
- Portefeuille	15 -
	<hr/>
	8.030 millions

contre 9.137 millions au 25 septembre 1943, soit une diminution de 1057 millions sur la semaine précédente, comme indiqué au titre I du présent compte rendu.

Le montant des fonds disponibles au 30 septembre, soit 8.133 millions est à comparer à celui de 7.010 millions mentionné, en prévision, au compte rendu du 25 septembre.

La différence, soit + 1.123 millions s'explique comme suit :

- Indemnité compensatrice du Trésor - 3 ^e trimestre 1943 (non réglée)	- 710
- Augmentation de tarifs voyageurs (reportée)	- 220
- Report des remboursements au Trésor, au titre des avances "article 35" des exercices 1940-1941 et de l'indemnité compensatrice de l'exercice 1942	+ 1.750
- Annuité due au Trésor au titre de l'emprunt extérieur (non réglée)	+ 90
- Augmentation des versements des gares	+ 150
- Divers	+ 70
	<hr/>
	- 930 + 2.060
	<hr/>
	+ 1.130

VIII - PORTEFEUILLE SPECIAL EN ESPÈCE DE PROVISIONS

Bons du Trésor à un an

500 millions à chacune des échéances des 31 octobre 1943, 3 décembre 1943, 30 décembre 1943, 29 janvier 1944, 28 février 1944, 31 mars 1944, 28 avril 1944, 31 mai 1944, 30 juin 1944, 29 juillet 1944, 31 août 1944, 30 septembre 1944 5.837,8 millions

IX - PREVISION DE TRESORERIE POUR LA PERIODE
DU 3 AU 31 OCTOBRE 1943

Fonds disponibles le 2 octobre 1943 au soir 8.080 millions

Recettes

- Versements des gares, Services et tiers..	2.800	
- Versements des Administrations et Collec- tivities Publiques	1.250	(1)
- Remboursements de charges financieres ...	30	
- Ressources d'établissement	400	(2)
- Ressources à court terme	930	(3)
- Operations des Réserves	110	

13.600 millions

Dépenses

- Personnel (solde, retraites, etc.).....	1.170	
- Règlements-traffic	1.050	
- Fournisseurs	360	
- Impôts	90	
- Charges financières	790	(4)
- Remboursements de ressources à court terme	1.030	
- Opérations des réserves	430	
- Remboursements au Trésor		(5)
	(Avances art.25	
	ex.1940-1941 670	
	Indemnité compen-	
	satrice ex.1942 1.080	

7.170 millions

Disponibilités au 31 octobre 6.430 millions

(1) Dont 1.130 M d'indemnité compensatrice du Trésor pour le troisième trimestre 1943 (710+420)
(2) Prêt de la Caisse des Retraites correspondant au virement au Domaine Public des Immeubles S.V.-Est
(3) Dans l'hypothèse d'un renouvellement de 90 % de la dette à court terme
(4) Dont 240 M d'impôts sur titres
(5) Sous réserve de l'accomplissement des formalités requises nécessaires.

COMPTE RENDU DES MOUVEMENTS DE LA DETTE FLOTTANTE
 pour la période du 26 septembre au 2 octobre 1943

A - OPERATIONS NOUVELLES

néant

B - REMBOURSEMENTS

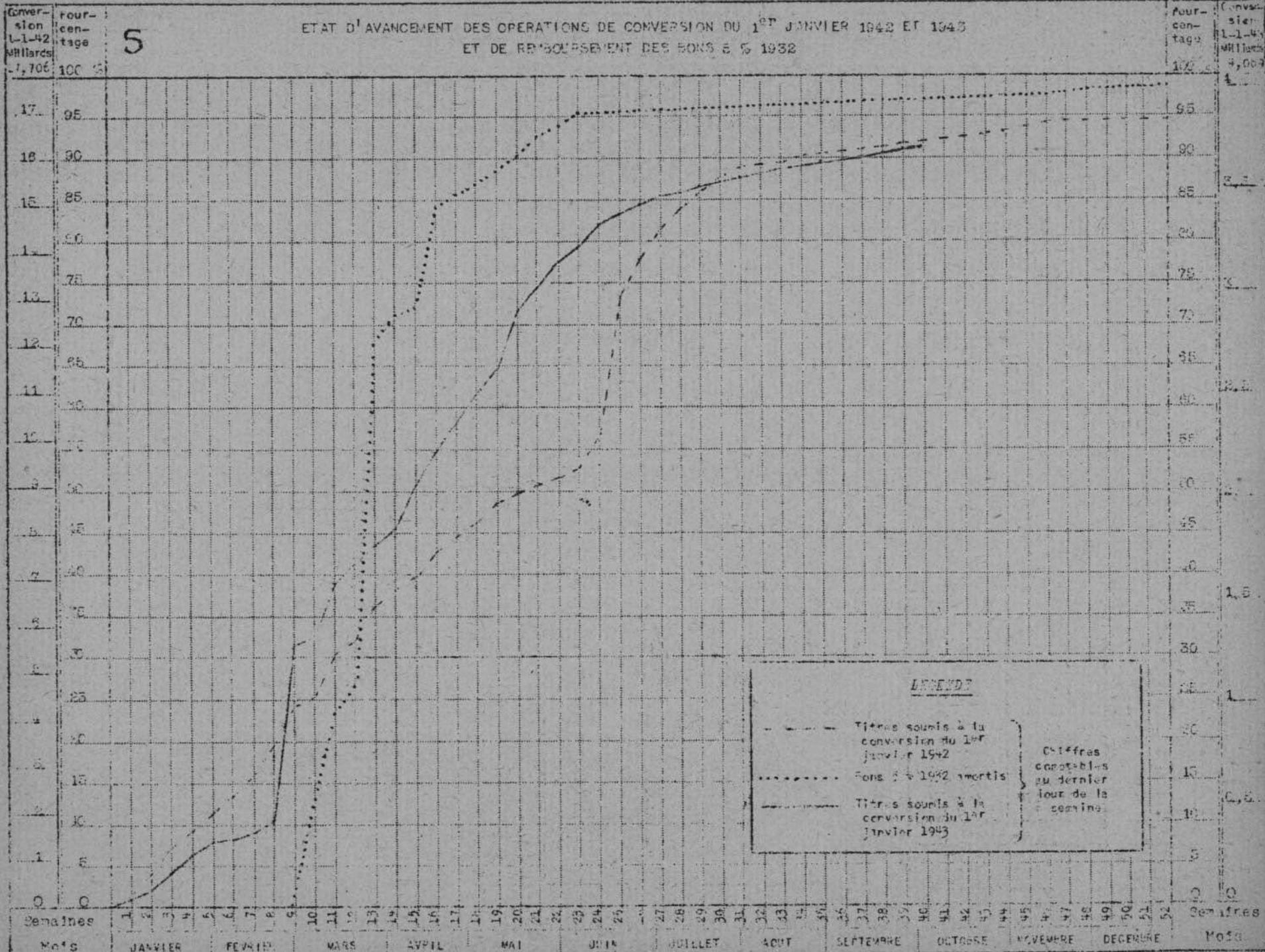
DATE DE VALEUR	SUSCRIPTEUR	LIEU	TAUX	DUREE	MONTANT
1-10-1943	Sté de Crédit Immobilier des Chemins de fer de l'Est	Paris	1 15/10	3 mois	1 M ^e
					DIMINUTION DE LA DETTE FLOTTANTE
					1 M ^e

C - OPERATIONS RENOUVELEES

DATE DE RENOUVELLEMENT	SUSCRIPTEUR	OPERATIONS D'ORIGINE			OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT			MONTANT	OBSERVATIONS
		Lieu	Taux	Durée	Lieu	Taux	Durée		
27-9-1943	C ^{ie} parisienne de Récompte	Lyon	2 17/32	11 mo	Lyon	2 5/8	1 an	10 M ^e	
d°	Banque de paris et des Pays-Bas	Marseille	1 25/32 ou 1 27/32	6 mo par 30 jours	Lyon	1 27/32	6 mo par 30 jours	15 M ^e	
d°	d°	Paris	1 25/32 ou 1 27/32	d°	Paris	1 27/32	d°	5 M ^e	
d°	Crédit Lyonnais	d°	2 1/32	6 mo	d°	2 1/32	6 mo	5 M ^e	
28 d°	Banque de paris et des Pays-Bas	d°	1 25/32 ou 1 27/32	6 mo par 30 jours	d°	1 27/32	6 mo par 30 jours	30 M ^e	
29 d°	Crédit Lyonnais	Lyon	1 25/32 ou 1 27/32	d°	Lyon	1 27/32	d°	10 M ^e	
								75 M ^e	

ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS DE CONVERSION DU 1^{ER} JANVIER 1942 ET 1943
ET DE REMBOURSEMENT DES BONS 5 % 1932

5



PREVISIONS DE TRESORERIE POUR LES MOIS
 D'OCTOBRE, NOVEMBRE et DECEMBRE 1943
 (en millions de francs)

1^{er} OCTOBRE 1943

	MOUVEMENT DES CAPITAUX DES MOIS ECOULES DE 1943			PREVISIONS		
	JANVIER à AOUT	SEPTEMBRE	JANVIER à SEPTEMBRE	OCTOBRE 1943	NOVEMBRE 1943	DECEMBRE 1943
Disponibilités en début de mois	5.080	8.955	5.060	8.140	6.430	6.950
<u>RECETTES</u>						
Versements des gares, Services et tiers correspondants	26.591	2.997	29.588	3.000	2.800	2.800
Versements des Administrations et Collectivités publiques	9.356 (1)	658 (1)	10.014 (1)	1.280 (4)	1.280 (5)	150
Remboursements de charges financières	1.289	542	1.830	30	330	140
Ressources d'établissement	827	-	827	400 (6)	-	-
Ressources à court terme	6.981	381	7.362	930 (7)	1.050 (7)	850 (7)
Opérations des Réserves	521	200	721	110	20	60
Avances du Trésor	3.866	-	3.866	-	-	-
<i>Ensemble</i>	49.430	4.778	54.208	5.750	5.480	4.100
<u>DÉPENSES</u>						
Personnel (solde, retraites, etc...)	9.915	1.783	11.698	1.160	1.160	2.800
Règlements-traffic	13.491	1.166	13.657	1.200	1.200	1.200
Fournisseurs	7.060	895	7.964	900	900	1.100
Impôts	1.103	134	1.227	100	170	100
Charges financières	3.373 (2)	707	4.080 (2)	860 (2)	300	540
Opérations de conversion	700 (3)	-	700 (3)	-	-	-
Remboursement de ressources à court terme	6.101	392	6.493	1.030	1.170	940
Opérations des Réserves	4.203	528	4.731	440	40	20
Remboursements au Trésor	-	-	-	670 (8)	-	-
	-	-	-	1.080 (8)	-	-
<i>Ensemble</i>	45.555	5.595	51.150	7.460	4.960	6.700
Disponibilités en fin de mois	8.955	8.138	8.138	6.430	6.950	4.350
(1) Dont en titre des transports militaires allemands	3.223	519	3.742	-	-	-
(2) Dont, pour les impôts sur titres	790	7	797	240	-	-
(3) Dont 222 millions pour les impôts sur titres convertis						
(4) Dont 1.130 millions d'indemnité compensatrice pour le troisième trimestre 1943 (710 + 420)						
(5) Dont 1.130 millions d'indemnité compensatrice pour le quatrième trimestre 1943 (710 + 420)						
(6) Prêt de la Caisse des Retraites correspondant au virement au Domaine Public des Immeubles Sud-Est						
(7) Dans l'hypothèse d'un renouvellement de 90 % de la dette à court terme						
(8) Sous réserve de l'accomplissement des formalités reconnues nécessaires						

BALANCE GENERALE DES COMPTES REDUITE AUX ELEMENTS DE TRESORERIE ET DE BUDGET
(Situation à fin 1942, à fin septembre 1943 et prévisions à fin 1943)

5 octobre 1943

ACTIF	CHIFFRES COMPTABLES		CHIFFRES PROVISOIRES	PREVISIONS	PASSIF	CHIFFRES COMPTABLES		CHIFFRES PROVISOIRES	PREVISIONS
	ANNEE 1942		ANNEE	1943		ANNEE 1942		ANNEE	1943
	à fin décembre avant liquidation de l'exercice	à fin décembre après liquidation de l'exercice	à fin septembre	à fin décembre avant liquidation de l'exercice		à fin décembre avant liquidation de l'exercice	à fin décembre après liquidation de l'exercice	à fin septembre	à fin décembre avant liquidation de l'exercice
DEPENSES D'ETABLISSEMENT					RESSOURCES D'ETABLISSEMENT				
Dépenses de l'exercice	1.567	-	1.046	2.180 ^(a)	Emprunts à appliquer	6.638	1.164	436	840
Remboursements d'emprunts	4.057	-	-	-	Avances au titre du plan spécial d'équipement	206	-	-	120 ^(a)
(1)	2.524	-	1.046	2.180	Prélèvement sur Fonds de renouvellement	654	-	-	1.040 ^(a)
					(1)	7.688	1.164	436	2.000
CONVERSION					CONVERSION				
Obligations émises (2)	18.453	-	3.910	4.300	Obligations émises (2)	18.273	-	3.930	4.300
FONDS DISPONIBLES					RESSOURCES DE TRESORERIE				
Tresor Public	4.995	4.995	5.087	7.190	Emprunts à court terme (3)	4.495	4.495	5.304	5.300
Caisse, Banques, Portefeuille	87	87	51	100					
Bons du Trésor	1.469	1.469	5.868	5.900					
(3)	6.551	6.551	14.006	13.190					
RESERVES ET PROVISIONS					RESERVES ET PROVISIONS				
a) Petit équilibre	-	-	2.390	800 ^(a)	Provision pour travaux différés	3.183	3.183	3.183	5.660 ^(a)
b) Grand équilibre	3.836	-	2.720	3.970 ^(a)	Fonds de renouvellement non utilisé	1.950	1.950	1.950	4.310 ^(a)
(4)	3.836	-	330	4.770	(4)	5.133	5.133	5.133	9.970
INSUFFISANCE DES COMPTES DE LIQUIDATION A COUVRIR PAR DES AVANCES DU TRESOR (5)	-	3.866	-	-					
Solde débiteur représentant Les COMPTES DIVERS (6)	212	375	-	-	Solde créditeur représentant Les COMPTES DIVERS (5)	-	-	4.429	2.850
ENSEMBLE					ENSEMBLE				
(1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)	35.589	10.792	19.292	24.440	(1)+(2)+(3)+(4)+(5)	35.389	10.792	19.292	24.440

(a) suivant évaluation budgétaire

GRAPHIQUE DES PREVISIONS DE FONDS DISPONIBLES

HYPOTHESES

1943 - Etablissement et exploitation suivant prévisions budgétaires au 1^{er} juillet 1943, révisées comme suit :

a) DEFICIT PETIT EQUILIBRE :

Prévisions budgétaires 1 ^{er} juillet 1943	1.200 ^M
Demande d'augmentation de tarifs au 31 août 1943 ou subvention correspondante	- 900
Augmentation de traitements	+ 500
	800 ^N

b) DOTATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT

Prévisions budgétaires 1 ^{er} juillet 1943	2.685 ^M
Dotations supplémentaires correspondant à l'indemnité de privation de jouissance de matériel encaissée au titre de 1942	720
	3.405 ^R

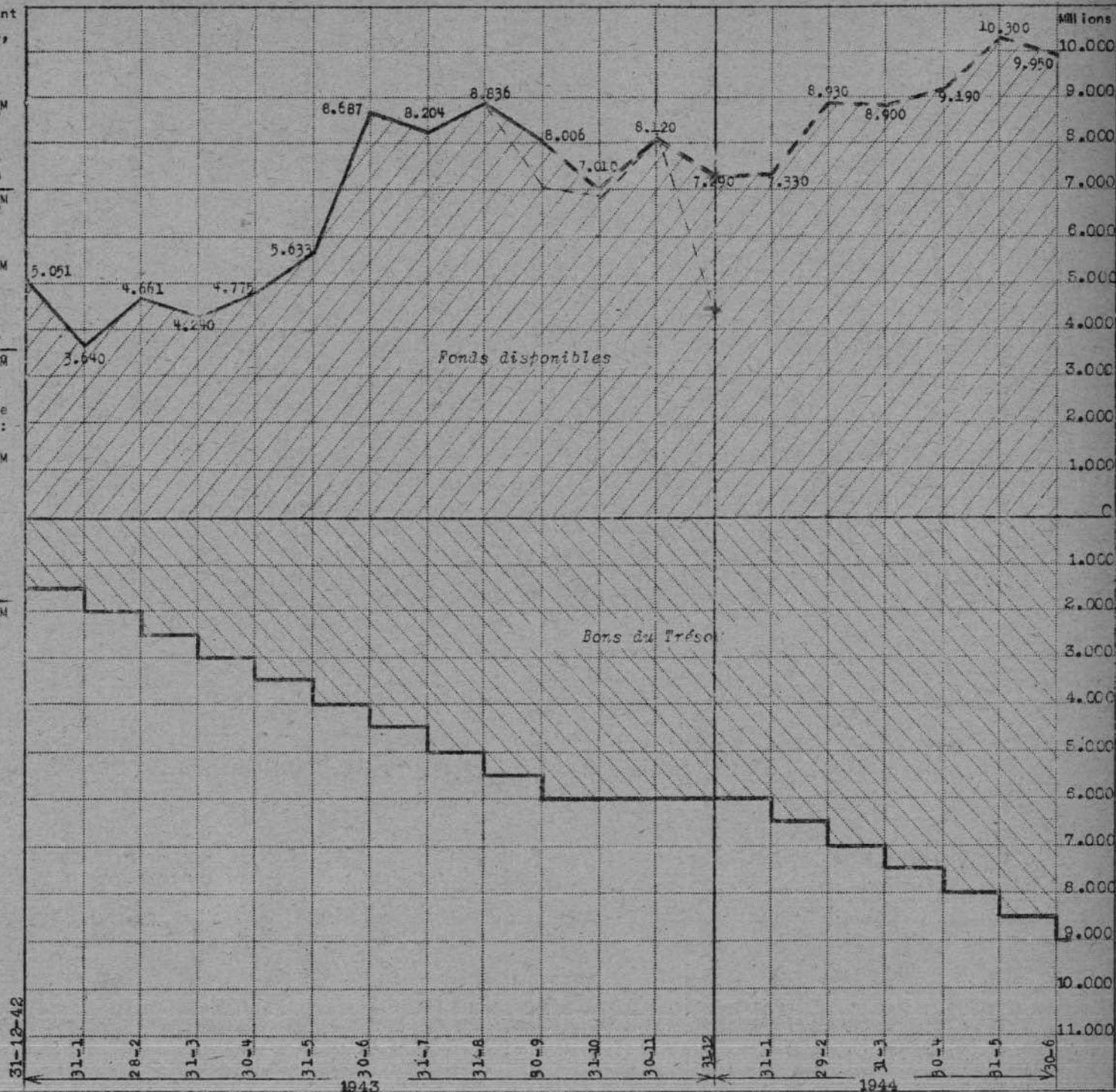
Fonds disponibles au 31 décembre 1943 suivant prévisions mensuelles de trésorerie du 1^{er} octobre 1943, modifiées comme suit :

Prévisions de trésorerie 1 ^{er} octobre 1943	4.350 ^M
Versements pour transports allemands zone Nord : 3 mois à 500 ^M	1.500
Versements pour transports allemands et italiens zone Sud, supposés encaissés en décembre 1943 (évaluations budgétaires)	1.200
Différence sur la diminution probable de la dette à court terme	240
	7.290 ^N

1944 - Réalisation du petit équilibre

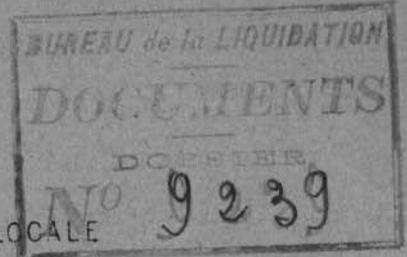
Dépenses et recettes d'établissement du premier semestre négligées.

NOTA - La courbe ponctuée retrace les prévisions établies en septembre, sur la base d'hypothèses correspondant à celles exposées ci-dessus en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation, et fixant un solde nul des débiteurs et créditeurs divers.



Services Financiers

Division Centrale
des Finances



NOTE INTERIEURE

INSTITUTION D'UNE TRESORERIE LOCALE
SUR LA PLACE DE BORDEAUX

Il est constitué sur la place de Bordeaux, à dater de la journée comptable du 16 mars 1942, une trésorerie locale dirigée de Paris, par la Division Centrale des Finances.

A partir de cette date aura lieu la mise en vigueur des nouvelles dispositions ci-après, relatives tant aux paiements et aux recettes opérées sur ladite place, qu'à la trésorerie journalière du compte local ouvert au nom de la S.N.C.F. chez la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial.

1°) RÈGLEMENTS ORDONNÉS AU PROFIT DE TIERS OU DES GARES ET SERVICES, À BORDEAUX

Les catégories visées à la page 3 de la Note Intérieure du 24 mars 1941, modifiée par les additifs des 11 juin et 28 août 1941, sont à compléter, comme suit, en vue de la classification des demandes de règlements aux usagers, reçus par le Bureau C.

- a) Par chèques barrés sur la Banque de France (toutes places bancables, sauf Lyon, Marseille, Nîmes, Carcassonne et Bordeaux).

.....

- d) Par chèques barrés sur la Société Bordelaise (places de Bordeaux), étant précisé que tous les règlements à effectuer sur la place de Bordeaux, quelle que soit la gare chargée du paiement, sont traités sur la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial aux lieux et place de la Banque de France, Succursale de Bordeaux.

Par ailleurs, les ravitaillements des gares et Services de Bordeaux seront, après modifications de leurs accréditations, également ordonnés par le Bureau C, sur la Société Bordelaise.

Les modalités à observer pour l'exécution des règlements sur la Société Bordelaise sont définies dans le tableau ci-après :

NATURE DES REGLEMENTS	JOURNEE COMPTABLE	FIXATION DU JOUR OUVRABLE				OBSERVATIONS
		D'ENVOI ULTIME A LA CAISSE CHARGEE DE L'EXECUTION	A PORTER SUR LA VALEUR PAR LA CAISSE CHARGEE DE L' EXECUTION	D'ENVOI DE LA VALEUR	DE PASSATION MATERIELLE AU RETRAIT	
Remboursements, débours, etc..	J	(J-1) à 10h.	J	(J-1) au soir	J-1	
Ravitaillements solde :						
- Siège	J	(J-1) à 10h.	J	(J-1) au soir	J-1	Seuls les ravitaillements effectués sur des agences de la Sté Bordelaise à Bordeaux donnent lieu à l'envoi d'avis de tirage devant parvenir, si possible, à cet établissement le (J-5)
- Agence à Bordeaux	J	(J-1) à 10h.	J+1	(J-1) au soir	J-1	

Il appartient au Bureau C de fixer le jour J en considération, sur la base du tableau ci-dessus, de la date à porter sur le chèque et qui doit correspondre à celle à laquelle le chèque est susceptible d'être utilisé.

2°) VERSEMENTS DES GARES

A réception des reçus ou avis de virement⁽¹⁾ délivrés par la Société Bordelaise, le B.C.V.G. débitera le compte "Société Bordelaise à Bordeaux", ouvert à partir du 1er mars 1942 à la balance de la Division Centrale des Finances.

3°) RAVITAILLEMENT DU COMPTE POSTAL BORDEAUX 1234-53

Le ravitaillement de ce compte effectué actuellement par prélèvements journaliers sur le compte postal Paris 48-87, sera assuré à compter de la journée comptable du 17 mars 1942, par la Société Bordelaise qui, sur demandes de la Caisse Générale, remettra, au bureau de chèques postaux de Bordeaux, les virements Banque de France utiles.

ANNEXE I

Les demandes préparées chaque soir par le Bureau O, dans la forme prévue à l'annexe I, seront expédiées par la Caisse Générale à la Société Bordelaise à Bordeaux, obligatoirement en même temps que sont envoyés au Bureau de chèques postaux de Bordeaux les ordres de virement à exécuter.

Les mouvements de fonds correspondants seront portés le lendemain sur la note journalière, établie par le Bureau O à destination de la Caisse Générale qui passera écritures conformes.

(1) Il n'y aura lieu à délivrance de virement que si des gares de la région de Bordeaux viennent à être accréditées auprès d'Agences de la Société Bordelaise.

SITUATION DES FONDS DISPONIBLES AU COMPTE

Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial, à Bordeaux

Journée comptable du _____ (J)

I - Solde en écritures le _____ (J - 1)	+	
II - Recettes du _____ (J)		
B.C.V.G.	+	(A)
Chèques à annuler	+	(B)
Divers	+	
III - Variation de la constatation le _____ J	+	(C)
(voir ci-contre)	ou	
	-	
IV - Dépenses du _____ (J)		
Chèques émis	-	
Ravitaillement du compte chèques postaux Bordeaux 1234-53	-	
Divers	-	
V - Excédent (+) ou Insuffisance (-)	+	
	-	
Prélèvement (-) ⁽¹⁾ ou Ravitaillement (+) ⁽¹⁾ valeur J	-	
	+	

VARIATION DE LA CONSTATATION DE TRÉSORERIE

- Versements des cares (valeur J)	
- Chèques retournés au B.C.V.G. aux fins d'annulation le _____ (J - 1)	
- Variation du montant des chèques non utilisés de (J-1) _____ à J _____ (2)	
à déduire :	
Sommes déjà utilisées en trésorerie et comptabilisées le _____ (J) (ci-contre)	
B.C.V.G. (Sté Bordelaise)	(A)
Chèques à annuler Société Bordelaise	(B)
	(C)

(2) Montant des chèques en portefeuille les (J-2) et (J-1) respectivement diminués des remises probables des (J-1) et J

EVALUATIONS	CHEQUES EN PORTEFEUILLE LA VEILLE AU SOIR	SORTIES PROBABLES	CONSTATATIONS	VARIATIONS
J - 1	(J - 2)	(J - 1)	(J - 1)	J
J	(J - 1)	(J)	(J)	

(1) Il devra être fait état, par le Bureau O, dans les mouvements à reprendre dans la situation du Jour J au compte C.I.C. de la contre partie des mouvements ci-dessus.

REGION SUD-OUEST
EXPLOITATION
ARRONDISSEMENT

BORDEAUX, le _____
(jour J)

SITUATION JOURNALIERE DES VERSEMENTS
ET DES PAIEMENTS DOMICILIES SUR LA SOCIETE BORDELAISE
DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL A BORDEAUX (1)

GARE OU BUREAUX DE VILLE (1)	ESPECES ET CHEQUES SUR PLACE VERSES A LA SOCIETE BORDELAISE L'APRES MIDI DU JOUR J OU A VERSER LE LENDEMAIN (J + 1) AVANT MIDI (2)	CHEQUES TIRES SUR LA SOCIETE BORDELAISE PAR LES SERVICES FINANCIERS								
		ENTREES EN PORTEFEUILLE LE JOUR J				SORTIES DU PORTEFEUILLE LE JOUR (J)			CHEQUES RESTANT EN PORTEFEUILLE LE SOIR DU JOUR (J) 10)=(9)-(6)	SORTIES PROBABLES DU PORTEFEUILLE LE JOUR (J + 1) (11)
		CHEQUES EN PORTEFEUILLE LA VEILLE AU SOIR (J - 1) (3)	CHEQUES RECUS LE JOUR (J)		ENSEMBLE (6)= (3)+(4)+(5)	CHEQUES UTILISES LE JOUR (J) (7)	CHEQUES REVERSES AU B.C.V.G. LE JOUR J POUR ANNULATION (8)	ENSEMBLE (9)=(7)+(8)		
			DES SERVICES FINANCIERS (4)	DES AUTRES GARES (5)						
BORDEAUX St-Jean										
" Bastide										
" St-Louis										
" Bernage										
BUREAUX DE VILLE										
TOTAUX										
	a		b ₁	b ₂			c		d	e

Les totaux a, b₁, b₂, c, d et e correspondent aux chiffres annoncés par télégramme expédié le jour J au soir

(1) Les montants indiqués sont à arrondir au millier de francs.

Etat transmis à M. le Chef de la Division Centrale des Finances
Caisse Générale - Bureau C.C.
17, rue de Londres, à Paris
Le Chef d'Arrondissement,

Paris, le

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE
DES FINANCES

Bureau 0
17, rue de Londres
PARIS 9^e

F₁/O n°

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien faire remettre, dès réception de la présente lettre, au bureau de chèques postaux de Bordeaux, en un virement sur la Banque de France à Bordeaux, la somme de destinée à être portée au crédit de notre compte 1234-53 ouvert à ce bureau.

Vous voudrez bien débiter de ce montant, valeur du jour du règlement, le compte de la S.N.C.F. chez votre établissement.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL À BORDEAUX.

4°) FONCTIONNEMENT DE LA TRÉSORERIE JOURNALIÈRE DU COMPTE SOCIÉTÉ BORDELAISE À BORDEAUX

Conformément aux principes qui régissent l'utilisation des comptes bancaires de la S.N.C.F., la trésorerie du nouveau compte doit tendre à réduire au minimum, sans les rendre débiteurs, les soldes en valeur du dit compte, par utilisation des sommes disponibles, qu'elles proviennent d'écritures déjà passées ou de constatations provisoires correspondant, soit aux versements en compte non encore comptabilisés, soit aux chèques émis non encore en circulation.

Aux fins ci-dessus, le Bureau CC est chargé, jusqu'à nouvel ordre, d'opérer la centralisation des prévisions de dépenses et de recettes au nouveau compte, ainsi que d'évaluer, chaque jour, en fonction des renseignements reçus de l'arrondissement de Bordeaux (voir Annexe II), les corrections à apporter aux constatations des recettes antérieures.

ANNEXE II

La situation probable du compte Société Bordelaise à la fin de chaque journée comptable sera établie par ses soins dans la forme de l'Annexe III, de manière à arrêter le montant des ravitaillements ou des prélèvements journaliers à opérer. Communication de ce document sera faite, chaque jour, avant 9 h. au Bureau O, à qui incombe le soin de procéder aux mouvements de fonds utiles, dans les moindres délais et de la manière suivante :

ANNEXE III

A) RAVITAILLEMENT DU COMPTE

Les versements utiles sont à opérer au Crédit Industriel et Commercial à Paris. L'ordre de virement au profit de la Société Bordelaise doit être donné le plus tôt possible au Crédit Industriel et Commercial par téléphone et en tous cas avant 11 h.; confirmation de l'opération est ensuite adressée au Crédit Industriel et Commercial à Paris dans la forme de l'Annexe IV, cependant que la Société bordelaise est de son côté avisée directement du versement dans la forme prévue à l'Annexe IV bis.

ANNEXE IV
et IV bis

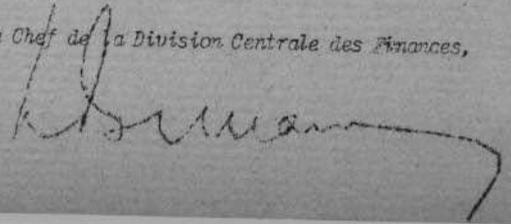
B) PRELEVEMENT SUR LE COMPTE

D'après les conventions passées tant avec la Société Bordelaise qu'avec le Crédit Industriel et Commercial, pour tout prélèvement inférieur à 5 millions, les ordres de virement utiles doivent être adressés, le plus tôt possible et en tous cas avant 11 h. au Crédit Industriel et Commercial à Paris, qui assume l'exécution de l'opération. Confirmation de l'opération est ensuite à adresser dans la forme des Annexes V et V bis aux 2 Etablissements.

ANNEXE V
et V bis

Si par exception le prélèvement à opérer était supérieur à 5 millions, l'ordre utile devrait, pour la fraction excédant 5 millions, être donné par le Bureau O directement à la Société Bordelaise à Bordeaux; toutefois, en l'état présent des relations téléphoniques et télégraphiques, l'utilisation du solde excédentaire susvisé serait reporté au lendemain.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

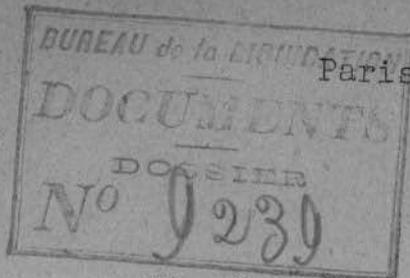


S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GENERAL

D 6.131 - 47

Dossier 240



Paris, le 22 septembre 1941

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région ... (toutes Régions)

En raison des accords intervenus entre le Gouvernement Français et les autorités allemandes, l'envoi de fonds et de valeurs en zone non occupée est dispensé d'autorisation préalable, exception faite pour l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères.

Dorénavant les règlements tant des dettes que des créances de la S.N.C.F. pourront être effectués en zone libre ou en zone occupée au gré des créanciers ou des débiteurs sans aucune restriction.

Il y a lieu par suite d'annuler les dispositions prévues par ma note D 6.131-47, du 14 octobre 1940 en ce qu'elles subordonnent l'envoi des fonds en zone non occupée à la condition que les fournitures ou prestations correspondantes proviennent de cette zone.

La S.N.C.F. continuant toutefois à assurer par des moyens distincts sa trésorerie en zone occupée et en zone non occupée, la faculté laissée à ses créanciers de se faire régler et à ses débiteurs de s'acquitter à leur gré dans l'une ou l'autre zone ne change rien aux sujétions d'ordre intérieur qui résultent pour nos Services Financiers de l'existence de la ligne de démarcation. Toutes les prescriptions actuellement en vigueur concernant l'emploi d'imprimés distincts et le classement sous des bordereaux distincts des mandats de paiement et des mandats de recettes restent donc applicables jusqu'à nouvel avis.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

F² I. G. C. n° 260

Copie transmise à M. le Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales (3 ex.)

PARIS, le 25 SEP 1941

Le Directeur des Services Financiers

Francis



P 289
//

20/11/39

COPIE D. 71/18
faite le 21 Novembre 1939

Ministère des
Travaux Publics

Paris, le 16 novembre 1939

Direction Générale
des chemins de fer
et des Transports
-:--:-

1er Bureau

LE MINISTRE

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

S.N.C.F.
Service du Budget
le 23 Novembre 39
n° 5588

Par lettre du 26 août, rappelée le 3 Novembre vous proposez de modifier la rédaction de la loi de finances qui devrait, à votre avis, consolider la variation des stocks constatée à la fin de l'exercice précédent? En cours d'exercice la S.N.C.F. financerait les variations du compte des approvisionnements sur sa trésorerie.

Conformément à l'Avis de la Mission de Contrôle financier, j'approuve en principe votre proposition qui pourra être appliquée dans la préparation du budget d'établissement de l'exercice 1940.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

(s) A. de MONZIE.

AVISE : SERVICE DU BUDGET (3 exemplaires)
SERVICE CENTRAL DU MATERIEL (3 exemplaires)
SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES (3 exemplaires)
M. DUGAS (3 exemplaires)
SECRETARIAT GENERAL (3 exemplaires)
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS COMMANDES ET MARCHES (3 exempl.)
SERVICES FINANCIERS (3 exemplaires)

S.N.C.F.

Le Président du Conseil
d'Administration

D/71/18

Monsieur ANDRIEU
Service du Budget

3 Novembre 1939

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 août 1939, nous avons eu l'honneur de rap-
peler qu'un article spécial de la loi de finances déterminait le
montant total des ressources que la S.N.C.F. était autorisée à se
procurer par l'émission d'emprunts, en application des articles
28, 29 et 43 de la Convention du 31 août 1937, c'est-à-dire pour
le financement des dépenses de premier établissement et d'accrois-
sement des approvisionnements de la S.N.C.F. au cours de l'année
à venir. Attirant votre attention sur le fait qu'il était très
difficile, au moment de la préparation de la loi de finances, de
calculer avec quelque exactitude la variation probable des stocks
de la S.N.C.F., étant donné notamment l'incidence des hausses
de prix, nous vous avons proposé de modifier désormais la rédac-
tion de la loi de finances de manière que cette loi consolide
la variation des stocks constatée à la fin de l'exercice précé-
dent, au lieu de prévoir une certaine somme pour la couverture
de la variation des approvisionnements de l'année à venir; en
cours d'exercice, la S.N.C.F. financerait les variations du
compte d'approvisionnement sur sa trésorerie.

Ayant actuellement à préparer le budget d'établissement de
1940, il serait nécessaire à la S.N.C.F. de connaître votre
décision, et je vous serais obligé de vouloir bien me donner,
dès que possible, votre accord à notre proposition.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de
mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Copie à :

Services Centraux T.V.A.F.
Service du Budget
Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale.

20/11/39

COPIE D. 71/18
faite le 21 Novembre 1939

Ministère des
Travaux Publics

Direction Générale
des chemins de fer
et des Transports.

-:--:-

1er Bureau

S.N.C.F.
Service du Budget
le 23 Novembre 39
n° 5588

Paris, le 16 novembre 1939

LE MINISTRE

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Par lettre du 26 Août, rappelée le 3 Novembre vous proposez de modifier la rédaction de la loi de finances qui devrait, à votre avis, consolider la variation des stocks constatée à la fin de l'exercice précédent? En cours d'exercice la S.N.C.F. financerait les variations du compte des approvisionnements sur sa trésorerie.

Conformément à l'avis de la Mission de Contrôle financier, j'approuve en principe votre proposition qui pourra être appliquée dans la préparation du budget d'établissement de l'exercice 1940.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

(s) A. de MONZIE.

*6 copies
donné pour M. Alabouze*

AVISE : SERVICE DU BUDGET (3 exemplaires)
SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL (3 exemplaires)
SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES (3 exemplaires)
M. DUGAS (3 exemplaires)
SECRETARIAT GÉNÉRAL (3 exemplaires)
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS COMMANDES ET MARCHES (3 exemplaires)
SERVICES FINANCIERS (3 exemplaires)

S.N.C.F.

Monsieur ANDRIEU
Service du Budget

Le Président du Conseil
d'Administration

3 Novembre 1939

D/71/18

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 août 1939, nous avons eu l'honneur de rappeler qu'un article spécial de la loi de finances déterminait le montant total des ressources que la S.N.C.F. était autorisée à se procurer par l'émission d'emprunts, en application des articles 28, 29 et 43 de la Convention du 31 août 1937, c'est-à-dire pour le financement des dépenses de premier établissement et d'accroissement des approvisionnements de la S.N.C.F. au cours de l'année à venir. Attirant votre attention sur le fait qu'il était très difficile, au moment de la préparation de la loi de finances, de calculer avec quelque exactitude la variation probable des stocks de la S.N.C.F., étant donné notamment l'incidence des hausses de prix, nous vous avons proposé de modifier désormais la rédaction de la loi de finances de manière que cette loi consolide la variation des stocks constatée à la fin de l'exercice précédent, au lieu de prévoir une certaine somme pour la couverture de la variation des approvisionnements de l'année à venir; en cours d'exercice, la S.N.C.F. financerait les variations du compte d'approvisionnement sur sa trésorerie.

Ayant actuellement à préparer le budget d'établissement de 1940, il serait nécessaire à la S.N.C.F. de connaître votre décision, et je vous serais obligé de vouloir bien me donner, dès que possible, votre accord à notre proposition.

Je vous renouvelle, Monsieur le ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Copie à :
Services Centraux T.V.A.F.
Service du Budget
Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale.

2 septembre 1938

M.C.
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICES FINANCIERS
17, Rue de Londres, 17

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 9239

307
98

F & Ag 320

NOTE
pour Monsieur le Secrétaire Général

-4-
Par note du 6 Juillet 1938, vous avez bien voulu me demander divers renseignements au sujet des avances de trésorerie accordées par la S.N.C.F., et d'une façon plus générale, de nos rapports de trésorerie avec nos diverses filiales.

1° - Nous avons dans nos écritures de très nombreux comptes débiteurs au nom d'usagers du chemin de fer qui règlent périodiquement leurs frais de transport. Ces règlements périodiques font l'objet d'un projet d'Instruction Générale, qui est sur le point d'aboutir.

Nous avons également de nombreux comptes courants d'opérations réciproques de trafic avec les chemins de fer secondaires et étrangers, qui se traduisent le plus souvent par des soldes créditeurs en faveur de la S.N.C.F.

Dans ces deux cas, il y a bien avances de trésorerie de la part de la S.N.C.F., mais elles résultent du fonctionnement normal de son entreprise. Ce sont en outre, des avances à très court terme.

...

2° - Depuis le 1er Janvier 1938, la S.N.C.F. a accordé des avances à l'U.P.E.P.O. sur les fonds disponibles de la Caisse des Retraites dans les conditions exposées à la note annexe n° 1 ci-jointe.

3° - Les relations de trésorerie avec les filiales - Sociétés au capital desquelles participe la S.N.C.F. - sont résumées dans l'annexe 2 ci-jointe.

4° - Les sujétions administratives relatives aux prêts accordés par les Grands Réseaux de Chemins de fer, contenues dans l'Art. 19 du décret du 13 Février 1932, ont été complétées par l'Art. 12 du récent décret relatif à l'organisation du Contrôle sur les Transports (25 Juin 1938); ces deux textes sont joints en annexes 3 et 4 à la présente note.

Le Directeur des Services Financiers

Texte définitif
septembre

ANNEXE 1 à la note F²/A⁹ n° 320 du 2 ~~août~~ 1938

UNION des PRODUCTEURS d'ELECTRICITE des
PYRENEES OCCIDENTALES
(U.P.E.P.O.)

Siège social : 8, rue Lamenais - Paris
Capital : 6.000.000 Fr. (12.000 actions de 500 Fr. libérées
des 3/4)
But : Vente d'énergie électrique pour le compte de ses
adhérents au nombre desquels figurait le Midi.
Participation du Midi (Domaine Privé): 995 actions de
500 Fr. libérées des 3/4, soit 373.125 Fr.

I - Prêts consentis par la Caisse des Retraites -

1)- Aux termes d'une Convention du 6 Août 1937 intervenue
entre le Midi et l'U.P.E.P.O. et approuvée par dépêche minis-
térielle du 18 Janvier 1938, les capitaux nécessaires à la
construction d'une deuxième ligne de transport d'énergie
électrique entre Lannemezan et Portet St Simon sont avancés
par la Caisse des Retraites du Midi sur ses fonds disponibles.

Les avances sont échelonnées sur plusieurs exercices,
au fur et à mesure de l'exécution des travaux; elles s'éle-
vaient au 31 Décembre 1937 à 4.350.368 Fr.96
et au 30 Juin 1938 à 8.333.768 Fr.20.

....

Leur montant total doit atteindre, d'après les évaluations, environ 14 millions.

D'après la Convention du 6 Août 1937, le remboursement des avances est assuré au moyen d'annuités à payer par l'U.P.E.P.O. et calculées sur la base d'un intérêt de 6½ % (dernière annuité échéant le 31 Décembre 1952).

2)- La S.N.C.F. a accepté de procéder dans des conditions analogues à une deuxième opération portant sur une somme de 1.700.000 Fr. qui serait destinée au financement des travaux de renforcement du poste de transformation de Lannemezan.

Toutefois, l'intérêt a été fixé à 8 % au lieu de 6,50 %, étant entendu que l'U.P.E.P.O. aurait la faculté de se libérer à tout moment totalement ou partiellement, par un versement en capital, de la somme restant à amortir sur le montant de l'avance consentie par la Caisse des Retraites.

II - Association en Participation -

L'U.P.E.P.O. a formé entre ses adhérents une association en participation dénommée "Association en participation pour la gestion de la répartition réservée de l'U.P.E.P.O." destinée à mettre à la disposition de l'U.P.E.P.O. au moyen d'un prélèvement de 5 % sur les recettes nettes de vente d'énergie des adhérents faites par son intermédiaire, des capitaux lui permettant de prendre des intérêts et des

....

participations dans des usines thermiques et dans des sociétés de transport de force.

Conformément à une décision ministérielle du 11 Mai 1936, la part de la Compagnie du Midi (et par conséquent de la S.N.C.F. depuis le 1er Janvier 1938) doit être imputée au compte des Travaux Complémentaires.

Au 31 Décembre 1937, le montant de la participation de la Compagnie du Midi s'élevait à 2.748.609 Fr.27 somme sur laquelle 652.488 Fr.85 seulement avaient été effectivement portés au compte des Travaux Complémentaires, le surplus, soit 2.096.120 Fr.42 devant faire l'objet de redressements d'écritures à l'occasion de l'arrêté définitif des comptes des exercices 1939 à 1934.

La S.N.C.F. aura à comptabiliser au compte des Travaux Complémentaires sur l'exercice 1938, une somme d'environ 325.000 Fr. représentant le montant des prélèvements à effectuer sur les recettes de la période 1er Mai 1937 - 30 Avril 1938 qui ne sont pas encore définitivement arrêtés.

Compte tenu de ce prélèvement, le montant total de la participation de la S.N.C.F. à l'Association s'élèvera à environ 3.073.000 Fr.

- 2 -

N O T E
sur les Sociétés Filiales
de la Compagnie du MIDI :

- Voies Ferrées des Landes
- Voies Ferrées Départementales du Midi
- Chemins de fer des Pyrénées Orientales

La Compagnie du Midi accordait une garantie d'intérêt à certaines Sociétés concessionnaires de lignes de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways susceptibles de lui apporter un trafic intéressant.

L'octroi de cette garantie faisait, dans chaque cas, l'objet de deux conventions passées : l'une entre la Compagnie du Midi et la Société concessionnaire; l'autre, (approuvant la première) entre l'Etat et la Compagnie du Midi. Ces deux conventions ne devenaient définitives qu'après avoir été sanctionnées par une loi.

La Compagnie du Midi prenait, dans ces conventions l'engagement d'avancer le montant de l'insuffisance présentée par les recettes pour couvrir :

- les dépenses d'exploitation du réseau secondaire,
- l'intérêt et l'amortissement du capital-actions, engagé

....

par la Société concessionnaire.

- les charges effectives des emprunts de la dite Société, le montant total du capital-actions et des emprunts ne pouvant dépasser un chiffre bien déterminé pour chaque concession.

Les excédents de recettes au contraire devaient servir par priorité à rembourser les avances de la Compagnie du Midi augmentées de leurs intérêts.

Par application de l'article 1er, 6^e alinéa de la Convention du 31 Août 1937, la Société Nationale des Chemins de fer a substitué sa garantie à partir du 1er Janvier 1938 à celle assurée à ces Sociétés jusqu'à cette date par la Compagnie du Midi. En ce qui concerne le Réseau basque des V.F.D.M., dont il sera parlé plus loin, l'art. 46 de la Convention prévoit en outre des dispositions spéciales.

• • •

Comme conséquence de sa garantie, la Compagnie du Midi consentait aux Sociétés filiales, les avances de trésorerie nécessaires au fonctionnement de l'exploitation de leurs réseaux et assurait le service de leur caisse. Les recettes des sociétés filiales étaient versées dans les gares ou à la Caisse du Midi et portées au crédit du compte-courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la Compagnie du Midi (domaine public). Les dépenses, payées par l'intermédiaire de la Compagnie, étaient portées au

....

débit de ce compte-courant.

Le 30 Avril de chaque année, la Compagnie du Midi créditait le compte-courant de chaque Société du montant de la garantie afférente à l'exercice précédent, par le débit de son c/ d'Exploitation (Exploitations annexes - filiales) - sauf en ce qui concerne le Réseau basque des V.F.D.M.

Chaque année les avances de trésorerie faites par la Compagnie du Midi donnaient lieu à un décompte d'intérêts dont les taux avaient été fixés au taux moyen du c/c Midi au Crédit Foncier et à la Banque de Paris, jusqu'à concurrence de 500.000 frs et, pour le surplus, au taux moyen des emprunts de la trésorerie commune P.O.-Midi pendant l'année; en 1937, ces taux étaient respectivement de 1 % et 6,1227 %.

Au 1er Janvier 1938, les comptes-courants en question ont été transférés à la S.N.C.F.

Nous avons à porter valeur 30 Avril 1938, au crédit du compte-courant des Sociétés, le montant des insuffisances de l'exercice 1937, soit :

pour les Voies Ferrées des Landes	1.986.961, 59
et pour les Voies Ferrées Départementales du Midi	3.690.479, 38

compte tenu de ces sommes, le montant total des avances effectuées depuis l'origine au titre des insuffisances s'élève aux chiffres suivants :

.....

Sociétés	Montant au 1er Mai 1938 (intérêts compris)
Voies Ferrées des Landes	14.966.457, 45
V.F.D.M.: Réseau basque	42.554.403, 67
- Tarn et Haute Garonne	2.631.529, 83

Bien qu'il s'agisse d'avances en principe récupérables, il paraît indiqué, étant donnée la faible probabilité de leur recouvrement, d'amortir par le débit du compte d'Exploitation de la S.N.C.F. en 1938, le montant de la somme à porter, au titre de l'insuffisance 1937, au crédit des Sociétés. Cette procédure était d'ailleurs celle que suivait précédemment la Compagnie du Midi.

Il y a lieu de rappeler, au surplus, qu'au montant de la dette résultant des avances pour insuffisances, s'ajoute le solde débiteur des comptes-courants de trésorerie dont la situation est relevée à l'annexe n° 2.

Cas particulier du Réseau basque des V.F.D.M. -

Conformément à la Convention de concession, le déficit du Réseau basque des V.F.D.M. devait être comblé à titre d'avance :

- 1°) par des versements du domaine public à concurrence

....

des apports de trafic, déterminés selon certaines formules, d'après les recettes aux gares de jonction;

2^e) par des versements complémentaires du domaine privé des actionnaires du Midi tant que le "compte spécial" (recettes + apports d'un côté, dépenses de l'autre) ne serait pas créditeur pendant 2 années consécutives : cette dernière éventualité ne s'était pas réalisée à la fin de l'année 1937.

L'article 46 de la Convention du 31 Août 1937 a décidé que la Compagnie du Midi ne sera plus tenue à aucun versement à l'occasion d'avances faites ou à faire à la Société des V.F.D.M.

En conséquence, la S.N.C.F. est désormais substituée à la Compagnie du Midi pour :

- avancer aux V.F.D.M. les insuffisances d'exploitation du Réseau basque, à partir de celle de 1937.
- faire valoir, le cas échéant, sur les V.F.D.M. la créance représentée par les avances faites antérieurement par le Midi, à l'exception des avances faites par le domaine privé qui, sous réserve de vérification, s'élevaient à 8 M.4(1) environ.

1) Cette somme ne comprend pas le montant des insuffisances de 1933 et 1934 (5 M.8), que le Midi avait porté au débit d'un c/ d'attente, au lieu de les faire combler par les actionnaires; fin 1937, ce c/ d'attente a été soldé par le débit de l'Exploitation du Midi.

18.VII.38 X



Situation des avances de trésorerie consenties
par la S.N.C.F. (1)

(le relevé des compagnies secondaires et des
chemins de fer étrangers dont les comptes-
courants sont constamment débiteurs, fait
l'objet d'une liste spéciale).

(1) Les avances faites à la Compagnie des Wagons-Lits ne figurent pas sur ce tableau, ayant fait l'objet d'une étude particulière.

G.S.

EST

NEANT

N O R D

Noms	Sommes dues		Date du solde indiqué ci-contre.	Observations
	Compte courant	Avances		
Cie. des Mines de Lens	2.415.303,86		30 avril 1938	Compte des opérations de trafic : solde envoyé le 30 juin et réglé le 4 Juillet.
Sté. de Location de Wagons de Grande Capacité	58.355,35		-d°-	

O U E S T

Noms	Sommes dues		Date de la créance	Observations
	Compte Courant	Avances		
Liquidation Citroen		928.603,61	cpurs 1934 et 1935	Payable le 31/12 des années 1935 à 1944 inclus par 1/10 soit par chèques, soit par acquisitions de matériel. Payable par semestrialité constante de 57.804,11 jusqu'au 1/1/1954 - a demandé à échelonner les échéances de 1938 en quatre paiements. Règlement au moyen de répartition de parts bénéficiaires et d'actions de la Sté Nle du Comptoir Lyon-Alemand Payable par annuité de 1.000.000Fr avant le 26/8 de chaque année jusqu'en 1948 Payable par mensualité de 5.300Fr jusqu'en Décembre 1939 M. Mayeux n'a pas payé de mensualité depuis Janvier 1938 inclusivement. Créance représentée par divers ordres d'encaissement correspondant à des loyers de terrains, embranchements particuliers etc.. En plus de cette somme, les Mines de Soumont restent redevables envers le trafic d'environ 700.000Fr
Créance hypothécaire de Paris-Vaugirard		1.142.195,89	1er Juillet 1937	
Créances Lyon Alemand		399.968,78	14 Septembre 1936	
Créance Sté Financière Française et Coloniale		8.219.640,68	31 Décembre 1936	
Mayeux { capital { intérêts		120.738,65 6.461.-	Octobre 1935	
Mines de Soumont		182.521,85	1921-1922-1924 1937	

S U D - E S T

Noms	Sommes dues		Date du solde indiqué ci-contre	Observations
	Compte courant	Avances		
Sté. Hôtelière et Touristi- que du P.L.M.		549.000,00	1/7/58	Avances diverses pour faciliter le fonctionne- ment de la so- ciété
Sté. des Houillères de Saint Etienne 8, rue de la Bourse à Lyon		16.629,77	- d° -	Dernière annui- té payable le 30 juin 1939

S U D - O U E S T

Noms	Sommes dues		Date du solde indiqué ci-contre	Observations
	Compte courant	Avances		
Avance à la T.E.M.A.C.		3.552.000,00	31/5/38	
Sté. Ame des Voies Ferrées des Landes	3.712.257,72		- d° -	
Chemins de fer des Pyrénées Orientales	818.976,97		- d° -	
Voies Ferrées départementa- lées du Midi	17.077.577,88		- d° -	
Sté. Hydro-électrique du Midi	3.013.757,09		- d° -	
Consortium forestier et ma- ritime des Grands Bassesaux		1.019.974,00	- d° -	
Union des Producteurs d'élec- tricité des Pyrénées Occi- dentales (U.P.E.P.O.)		2.749.000,00		Part du Midi dans l'associa- tion en parti- cipation fondée par l'U.R.E.O.P.

18.VII.38

S.N.C.F.
Services Financiers
Inspection Générale des Comptabilités

L I S T E

des Chemins de fer secondaires et étrangers

dont

le compte-courant est constamment débiteur

LISTE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES ET ETRANGERS

DONT LE COMPTE-COURANT EST CONSTAMMENT DEBITEUR

E S T

Noms	Sommes dues		Date du solde indiqué ci-contre	Observations
	Compte-Courant	Avances		
Chemins de Fer départemen- taux des Ardennes	781.864,55			Suivant décision de M. le Directeur Général le Service du Contentieux a été saisi.
Chemins de Fer secondaires	163.105,62		16 Juillet	Solde des comptes d'opérations réciproques
Chemin de Fer de Foulain à Nogent en Bassigny	75.989,96		10 Juillet	d ^e
S.A.T.E.	25.047,77	308.488,26 ⁽¹⁾	28 Juillet	d ^e
Régie départementale des Transports de la Hte Saône	117.800.-		13 Juillet	Provision sur compte d'opérations réciproques
Chemin de fer de Guèà Menaucourt	76.030?-		15 Juillet	d ^e
Régie départementale du Réseau C.B.R.	213.300.-		15 Juillet	d ^e

(1) Solde au 30 Avril 1938.

LISTE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES ET ETRANGERS

DONT LE COMPTE COURANT EST CONSTAMMENT DEBITEUR

N O R D

Noms	Sommes dues		Date du solde indiqué ci-contre	Observations
	Compte-courant	Avances		
Cie de Buchy à St Saens	204.183,75		30 juin 1938	
Cie de Maubeuge à Villers- Sire-Nicole	86.759,41		- d° -	
Cie de Milly à Formerie	430.733,24		- d° -	
Cie des Flandres	279.763,43		- d° -	
Cie de Bettrechies à Hon	56.708,39		- d° -	
Cie d'Hazebrouck à Merville	57.579,54		- d° -	
Cie d'Hermes à Beaumont	176.465,01		- d° -	
Cie de Guise au Catelet	964.339,47		- d° -	
Cie de Bussy à Ercheu	11.280,29		- d° -	
Chemins de Fer Economiques de la Somme	685.175,05 351.056,67		31 mars 1938 30 avril 1938	
Chemins de Fer Secondaires du Nord-Est	267.682,15		30 avril 1938	
S.T.A.R.N.	5.407,00		1 ^{er} août 1938	

G.S.

LISTE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES OU ETRANGERS
DONT LE COMPTE-COURANT EST CONSTAMMENT DEBITEUR

O U E S T

NEANT

LISTE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES ET ETRANGERS
DONT LE COMPTE COURANT EST CONSTAMMENT DEBITEUR

S U D - E S T

Noms	Sommes due		Date du solde indiqué ci-contre	Observations
	Compte courant	Avances		
Régie départementale des Tramways de l'AIN	160.176,06		1/7/1938	Solde d'opérations de trafic
Régie dép. des Ch. de fer et Tramways élect. des BOUCHES DU RHONE	594.894,44		- d° -	- d° -
Cie des Chemins de fer DEPAR- TEMENTAUX	182.737,64		- d° -	- d° -
Sté. Gale. des Ch. de fer ECONOMIQUES	143.041,83		- d° -	- d° -
Ch. de fer de l'EST de LYON	392.816,31		- d° -	- d° -
Ch. de fer de la LIMAGNE	87.224,37		- d° -	- d° -
Tramw. de PONTCHARRA à la ROCHETTE et ALLEVARD-les-BAINS	1.129.238,09		- d° -	- d° -
Ch. de fer de la PROVENCE	37.942,03		- d° -	- d° -
Régie des Services Automo- biles du RHONE	31.418,00		- d° -	- d° -

LISTE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES ET ETRANGERS
 DONT LE COMPTE COURANT EST CONSTAMMENT DEBITEUR

 S U D - O U E S T

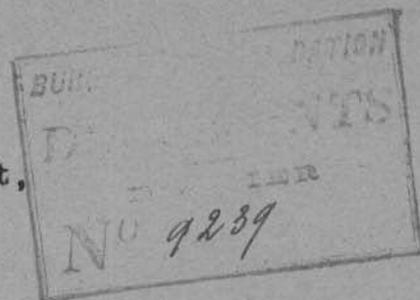
Noms	Sommes dues		Date du solde indiqué ci-contre	Observations
	Compte-courant	Avances		
Ligne de Ste Maure Ville (Département d'Indre et Loire)	99.695,36			Déficit exercice 1937
Règlements à régulariser avec la Sté des Tramways de Loir-et-Cher	77.579,31			Affaire en litige
Chemins de Fer du Nord de l'Espagne	6.505.564,81		31 Mai	
Ligne du Blanc à Argent	96.800,80		-d°-	
Chemins de Fer en Corrèze	305.773,73		-d°-	
Ligne de St Aignan à Blois	171.351,05		-d°-	

Ministère des Finances

Direction du Mouvement
général des FondsBureau 4.3 Chemins
de fer

N° 4026

Monsieur le Président,

Société Nationale des
Chemins de fer
Statut des billets à
ordre

Vous avez bien voulu me demander comment pourrait être envisagé le statut des billets à ordre de la Société Nationale des Chemins de fer au regard des dispositions contractuelles liant cette Société à l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en premier lieu que, si la Convention du 31 août 1937 a précisé dans son article 28 la nature des ressources susceptibles d'intervenir pour la couverture des dépenses d'établissement (fonds de renouvellement, article 23, et émissions à long ou moyen terme, article 41), par contre, ni la dite Convention, ni le décret qui l'a approuvée n'ont apporté de restriction à la forme ou au montant des ressources à utiliser par la S.N.C.F. pour les seuls besoins de sa Trésorerie. On doit en conclure que la Société a, comme les Réseaux sous le régime de la Convention de 1921, une liberté pleine et entière à cet égard.

D'autre part en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat est applicable aux opérations de cette nature, on doit rappeler que les charges d'intérêts et de frais accessoires afférents à ces emprunts sont incluses dans le compte annuel de liquidation qui comprend, en dépenses, les charges effectives des "emprunts de toute nature" (art 21 § B, alinéas b et c). De ce fait, elles bénéficient de la garantie résultant de l'engagement pris par l'Etat en vertu de l'article 25 de la Convention - au cas où la situation du fonds de réserve prévu à l'article 24 n'en permettrait pas la couverture à faire face, dans les conditions prévues au dit article, par des avances directes en capital du Trésor, aux insuffisances du compte annuel de liquidation.

Quant au remboursement du capital des emprunts à court terme, il a pour effet de créer de nouveaux besoins de trésorerie qui, le cas échéant et à défaut de ressources suffisantes de la Société, sont comblés par les avances du Trésor prévues à l'article 9 du décret du 31 août 1937 approuvatif de la Convention et à l'article 27 de cette dernière.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil
Ministre du Trésor,
Léon BLUM

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F. - Direction des Services Financiers.

(non dossier 1040)